



Licences demandées après le 31 janvier

L'article 152 des RG de la FFF pose, en son alinéa 1, le principe selon lequel aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

Les **alinéas 3 et 4** prévoient les cas spécifiques de dérogation à ce principe. Ci-après ledit article, que nous vous invitons à consulter.

Article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier

1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

- *le joueur renouvelant pour son club ;*
- *le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;*
- *le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».*
- *le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.*

4. *Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).*

Dispositions L.F.P.L. :

La dérogation prévue à l'alinéa 4 du présent article est accordée pour les deux dernières divisions de district et uniquement pour la dernière équipe du club.